

N° 5/6.22

OBJET : GESTION 2021 – RAPPORT DE MINORITE

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La Commission de gestion 2021 a été nommée lors de la séance du Conseil Communal du 1^{er} décembre 2021, conformément au règlement du Conseil Communal.

Les quinze membres et les cinq suppléants ont été convoqués par la Municipalité le 20 janvier 2022. Ils ont été reçus par Madame la Syndique, Mélanie Wyss ainsi que par Monsieur Giancarlo STELLA, secrétaire municipal. Lors de cette première séance, les compétences spécifiques, les droits, les devoirs et les limites d'investigations de la Commission de gestion ont été communiqués.

La commission de gestion est composée de 15 membres en formant 7 sous-commissions ainsi que sa présidente.

La commission était composée de Mesdames Mélanie Mojon, Ruth Walter Etter, Jasinta Dewi Freitag, Floriane Wyss, Véronique Dessaux Hadorn, Martine RoCHAT, Emilie Bovet, présidente et Messieurs Matthias Blume, Philippe Gueydan, Alexandre Desponds, Michel Reynolds, Hervé Fruh, Michaël Francescato, Clément Bourgeois, Marc Tissot.

1 PRÉAMBULE

La minorité de la commission, composée de Matthias Blume, Ruth Walter Etter et Michel Reynolds, président-rapporteur a décidé de vous soumettre ce rapport de minorité, conformément à l'article 48 alinéa 3 du Règlement du Conseil Communal (RCCom).

Le présent rapport de minorité ne conteste pas l'essentiel du contenu du rapport de majorité et les rapports des sous-commissions. En revanche, nous pensons que la commission n'a pas suffisamment mis en lumière et discuté la question des procédures d'octroi du domaine public, c'est ce que nous ferons dans ce présent rapport.

La Commission s'est réunie à sept reprises les 20 janvier, 9 février, 16 mars, 30 mars, 13 avril, 3 mai et 19 mai de 18h30 à 20h, environ, excepté le 3 mai où elle a tenu une double séance jusqu'à 21h30 environ.

2 DISCUSSION

Depuis l'annonce de la mise au concours de la buvette en la place Louis-Soutter plusieurs questions ont été posées à ce sujet au Conseil communal et à la COGES. Malgré ces questions et les réponses données, l'attribution de l'exploitation de buvettes éphémères et des autres points de petites restaurations au bord du lac n'est pas clair ni transparente. Nous nous posons aussi la question sur l'attribution des autorisations communales sur la voie publique en général.

Méthode de sélection des candidats

La délicatesse du sujet exige un haut niveau de transparence, de traitement équitable et de professionnalisme. Malheureusement il s'est avéré difficile d'accéder aux informations demandées et d'autres informations sont retenues, ce qui laisse des doutes sur les processus appliqués. L'attribution de nouveaux projets selon une appréciation libre d'un jury ne nous semble pas un processus adapté, nous regrettons qu'une analyse multicritère basée sur des critères précis et publiés n'a pas été effectuée. Quant au contenu de la grille d'évaluation, que nous avons reçue, la Municipalité a demandé qu'elle reste confidentielle, cela nous empêche de le joindre dans ce rapport.

Vœu 1 : Que la Municipalité fasse systématiquement une analyse multicritère pour les appels d'offre des points de petites restaurations de vente incluant buvettes éphémères, kiosques/cabanes à glaces et la vende public.

Conditions de location/sélection Kiosques/cabanes vs buvettes

La Municipalité traite les buvettes et kiosques/cabanes à glaces de manière différentes. Le tableau illustre certains critères.

Type d'établissement	Loyer [CHF/saison]	Sélection	Durée du bail [année]	Critères de sélections supplémentaires	Chiffre d'affaire [CHF/an]
Buvette	3000	appel d'offre	3	Durabilité, non but lucratif, associatif, soutien à l'activité culturelle	700'000
Kiosques/cabanes à glaces	1000	pas d'appel d'offre	renouvelable tacitement	-	Inconnu
Café privé	Au prix du marché immobilier			-	

Vœu 2 : Que la Municipalité révise sa politique en matière d'attribution de surfaces publiques en ville de Morges. Nous demandons à la Municipalité d'étudier la possibilité d'ajuster les loyers pour l'utilisation de la voie publiques au prorata du chiffre d'affaire pour les commerces lucratifs ou activités commerciales jouissant de la voie publique.

On constate que les conditions entre les établissements sont très différentes. Les conditions de location ne nous semblent pas du tout équitables par rapport aux prix marché. Les conditions de sélection et de durée de bail sont également inégales, et nous trouvons déloyale que les kiosques/cabanes à glaces, etc. ne sont pas soumis aux appels d'offre et que le renouvellement de leurs baux soit tacite, ce qui empêche une potentielle ouverture pour d'autres candidats.

3 CONCLUSION

Nous regrettons que la sous-commission en charge et l'ensemble de la commission de gestion n'ont pas suffisamment mis en lumière et discuté la question des procédures d'octroi du domaine public.

Ainsi nous avons été obligés de poser des questions à l'administration hors de la sous-commission en charge du dicastère et de vous soumettre ce rapport. De plus, il s'est avéré difficile d'accéder aux informations demandées et d'autres informations sont retenues, ce qui laisse des doutes sur les processus appliqués.

Ce rapport est censé permettre de tirer les bonnes conclusions, de faire avancer le débat dans le sens de l'ouverture et non pas dans la réglementation en outrance et d'améliorer ainsi les procédures d'octroi du domaine public dans les meilleurs délais.

La présente commission a émis 2 nouveaux vœux, conformément à l'art. 108 du RCom.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance des rapports de la commission de la commission de gestion et des rapports de sous-commission,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de prier la Municipalité de réaliser les vœux supplémentaires de la commission du rapport de minorité acceptés par le Conseil.

au nom de la commission
Le président-rapporteur

M. Reynolds

Rapport présenté au Conseil communal en séance du 15 juin 2022.



LAW FIRM
ÉTUDE D'AVOCATS

AVIS DE DROIT

relatif à la buvette saisonnière « la Coquette »

Table des matières

I.	La problématique et les questions posées	3
II.	Les règles appliquées à La Coquette.....	3
A.	<i>Les règles relatives à l'aménagement du territoire.....</i>	4
B.	<i>Les règles relatives à l'utilisation de l'espace public.....</i>	5
C.	<i>Les règles relatives à l'exploitation de la buvette.....</i>	5
D.	<i>Les règles relatives à l'exploitation de la terrasse</i>	5
E.	<i>Les règles relatives à l'organisation de manifestations musicales et culturelles</i>	5
III.	L'analyse des règles appliquées à La Coquette	6
A.	<i>L'analyse des règles relatives à l'aménagement du territoire</i>	6
B.	<i>L'analyse des règles relatives à l'utilisation de l'espace public</i>	6
C.	<i>L'analyse des règles relatives à l'exploitation de la buvette</i>	8
D.	<i>L'analyse des règles relatives à l'exploitation de la terrasse</i>	9
E.	<i>L'analyse des règles relatives à l'organisation de manifestations musicales et culturelles ...</i>	10
IV.	Le respect des principes de l'égalité de traitement et de la liberté économique par rapport aux autres établissements publics.....	11
V.	Les réponses aux questions posées et les suggestions	14

1 Le présent avis de droit fait suite à la demande du secrétariat municipal de la Commune de Morges adressée au soussigné le 7 juillet 2020 et relative à la question des autorisations d'exploiter des buvettes éphémères sur le territoire de la Commune de Morges.

2 Le présent avis de droit a pour but d'**analyser** le fondement juridique et les règles applicables à la buvette saisonnière exploitée depuis 2018 sous le nom de « la Coquette » à la place Louis-Soutter (ci-après : la Coquette) et, plus généralement, de vérifier la légalité des processus suivis pour autoriser ce type de buvettes.

3 On commencera par résumer la problématique soumise au soussigné et les questions posées (I.) avant de présenter les règles qui ont été appliquées par la Municipalité pour autoriser l'exploitation de La Coquette

(II.). Dans une troisième partie, on analysera si ces règles sont conformes au droit et aux principes applicables. Dans un quatrième temps, on recherchera si l'exploitation de La Coquette viole les principes d'égalité de traitement et de liberté économique (IV.). Enfin, on répondra aux questions posées et on formulera des suggestions (V.).

4 Le présent avis de droit se base notamment sur les **textes légaux** suivants :

- La Constitution fédérale de la Confédération suisse (ci-après : Cst. ; RS 101) ;
- Le Code civil suisse (ci-après : CC ; RS 210) ;
- La Loi (vaudoise) sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (ci-après : LATC ; RSV 700.11 ; il est précisé que cette loi a été modifiée dans l'intervalle, mais la version actuelle contient les mêmes règles s'agissant de la problématique traitée ici) ;
- La Loi (vaudoise) sur les auberges et les débits de boisson (ci-après : LADB ; RSV 935.31) ;
- Le Règlement d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (ci-après : RLADB ; RSV 935.31.1) ;
- Le Règlement (communal) sur le plan d'affectation et la police des constructions de 1990 (ci-après : RPGA) ;
- Règlement (communal) sur les terrasses des établissements publics de la ville de Morges ;
- Le Règlement (communal) sur le tarif des taxes pour les anticipations sur le domaine public ;
- La Directive technique du canton de Vaud du 28 mars 2003 relative à la diffusion de musique dans les établissements.

5 Le soussigné a par ailleurs eu connaissance des documents suivants :

- Statuts de l'Association La Coquette (ci-après : les statuts) ;
- Plan d'architecte de la buvette La Coquette ;
- Synthèse CAMAC n° 178926 du 26 juillet 2018 relative à l'installation de La Coquette ;
- Convention passée le 5 avril 2019 entre l'association La Coquette et la Municipalité de Morges (ci-après : la Convention) ;
- Réponse écrite de la Municipalité de Morges aux questions de M. Baptiste Muller au sujet de l'attribution d'autorisations d'exploiter une buvette présentée au Conseil communal le 5 septembre 2018.

6 Le présent avis de droit se fonde dès lors principalement sur les informations reçues et sur les documents remis au soussigné, étant précisé que la connaissance par celui-ci d'éléments nouveaux pourrait l'amener à changer ses conclusions.

I. La problématique et les questions posées

- 7 Le 8 février 2018, une association ayant pour raison sociale « La Coquette » a été créée à Morges (ci-après : l'Association). Il s'agit d'une association de droit suisse au sens ses articles 60 ss CC. Selon ses statuts, l'Association a pour but « *de créer [et] d'animer certains lieux de la ville de Morges* ». Pour atteindre ce but, l'association développe notamment la création de lieux de rencontre et l'animation de ces lieux par des apports culturels et artistiques (article 2).
- 8 L'Association est composée de membres individuels (article 7). Ses ressources sont constituées « *par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics* » (article 5).
- 9 Depuis l'été 2018, l'Association exploite la buvette saisonnière La Coquette. Cette buvette est située dans le Parc de l'Indépendance à Morges, sis place Louis-Soutter. Elle est constituée de trois containers aménagés pour l'occasion et d'une terrasse à ciel ouvert de cent places ; l'exploitation de la buvette a lieu de juin à septembre et connaît un grand succès populaire. Cela a pour conséquence que l'Association réalise un chiffre d'affaires important.
- 10 Depuis le début de l'exploitation de La Coquette, la Municipalité a été confrontée à l'insatisfaction de certains acteurs économiques de Morges (cafetiers, restaurateurs, hôteliers) qui soutiennent en substance que leur chiffre d'affaires est en baisse et que cette situation est entre autres due à l'existence de La Coquette. Le fait que La Coquette n'assume pas les charges d'un établissement fixe constituerait selon eux la cause (ou l'une des causes) du problème. Plus généralement, la possibilité d'exploiter une buvette éphémère en été dans un cadre superbe semble attirer les convoitises.
- 11 Le 5 septembre 2018, la Municipalité a déjà répondu à une série de questions au sujet de l'attribution des autorisations nécessaires à l'exploitation d'une telle buvette. Aujourd'hui désireuse de clarifier définitivement la situation juridique, la Municipalité demande au soussigné de répondre aux questions suivantes :
 - Comment apprécier la situation d'une association sans but lucratif générant un chiffre d'affaires partiellement réattribué à des activités culturelles par rapport aux activités commerciales et professionnelles d'autres établissements publics ayant pignon sur rue ?
 - Faut-il définir des critères pour l'octroi ou non d'une autorisation et les indiquer dans un règlement ad hoc ?
 - Faut-il réviser le règlement sur les terrasses ?
 - Comment faut-il considérer les taxes d'utilisation du sol ?
 - Comment considérer les paramètres liés aux diverses taxes, émoluments, loyer, charges sociales, etc. ?

II. Les règles appliquées à La Coquette

- 12 Afin de répondre de manière pertinente aux questions précitées, il convient de présenter dans un premier temps les règles sur lesquelles la Municipalité de Morges s'est fondée et le processus qui a été suivi pour autoriser l'exploitation de La Coquette.

- 13 La Coquette est située dans le Parc de l'Indépendance. Il s'agit d'une buvette saisonnière : elle n'est exploitée que l'été. Sa vocation est « récréative et culturelle » (cf. préambule de la convention) : outre le fait qu'elle s'occupe de l'exploitation de la buvette elle-même (vente de boissons et de petite restauration), l'Association organise également des activités musicales et culturelles, lesquelles ont lieu sur la scène attenante à la buvette et sont gratuites.
- 14 En comparaison avec un café/restaurant classique, la situation de La Coquette est particulière à plusieurs égards, puisque son emplacement ne se situe pas dans la zone traditionnellement réservée pour ce type d'établissements et que son exploitation n'est pas strictement limitée à la vente de boissons et d'aliments. Ainsi, en sus de la question de sa légitimité sous l'angle des règles relatives à l'aménagement du territoire (A.) se pose celle des conditions auxquelles la buvette peut utiliser l'espace public (B.). L'exploitation de la buvette (C.), de la terrasse (D.), et l'organisation de manifestations culturelles (E.) obéissent également à des règles propres qui seront présentées ci-après.

A. Les règles relatives à l'aménagement du territoire

- 15 Selon le plan général d'affectation de la Commune de Morges, la place Louis-Soutter est située en zone de verdure. L'article 57 RPGA définit la zone de verdure comme il suit :
- « La zone de verdure est destinée à maintenir les îlots de verdure et à en créer de nouveaux. Elle est inconstructible. La Municipalité peut toutefois autoriser des constructions secondaires pour autant que la destination touristique ou culturelle du secteur le justifie et que l'architecture retenue se présente sous forme de structures légères s'intégrant dans le site ou l'environnement. »*
- 16 En l'espèce, la Municipalité de Morges a considéré que le projet de La Coquette rentrait dans le champ des exceptions prévues à cette disposition. C'est sur la base de cette disposition qu'elle a autorisé la « construction », c'est-à-dire l'implantation des containers de La Coquette en zone verdure.
- 17 La Commune de Morges a mis le projet à l'enquête publique. Elle a déposé le dossier à la centrale CAMAC pour obtenir le préavis de toutes les instances cantonales concernées. Ce préavis a été rendu dans la synthèse CAMAC n° 178926 du 26 juillet 2018. S'agissant de cette problématique de police des constructions, le Service du développement territorial a considéré ce qui suit :
- « [La Coquette] n'entre [...] pas dans le champ d'application de l'article 25 alinéa 2 LAT. En effet, il convient de distinguer la destination de la zone de verdure selon la fonction principale qu'elle remplit. La zone de verdure peut être une mesure de protection d'un milieu naturel ou alors – comme cela est le cas ici – constituer une mesure d'aménagement du milieu bâti. En l'occurrence, le projet présenté ne nécessite dès lors pas une autorisation spéciale au sens de l'article 120 alinéa 1 lettre a LATC. Il revient donc à la Municipalité de la Commune de Morges de juger de la conformité des aménagements projetés avec les prescriptions de son règlement communal ».*
- 18 A la suite de ce préavis, la Commune de Morges a délivré le permis de construire.

B. Les règles relatives à l'utilisation de l'espace public

- 19 La mise à disposition de l'espace public a dans un premier temps fait l'objet d'une simple demande de manifestation temporaire au sens de l'article 29 LADB. Une première autorisation a ainsi été octroyée sur cette base, pour une durée de cinquante jours.
- 20 Dans un second temps, cette question a été réglée dans la Convention. A son article premier, il est précisé que la Ville de Morges « met à disposition, sous conditions, l'espace public pour les activités de la Coquette » et qu'une taxe « pour cette mise à disposition est perçue, et se monte à CHF 1'000.00 par mois ».
- 21 Même si cela ne ressort pas directement de la Convention, il a été précisé au soussigné que cette taxe a été fixée sur la base du Règlement sur le tarif des taxes pour les anticipations sur le domaine public. L'article 5 de ce Règlement et le tarif de 50 centimes/m²/jour ont apparemment été appliqués au cas d'espèce.

C. Les règles relatives à l'exploitation de la buvette

- 22 Il ressort de la synthèse CAMAC que La Coquette est un établissement soumis à licence d'exploitation. En l'occurrence, la Police cantonale du commerce a délivré cette autorisation sous les conditions formulées dans dite synthèse en application des articles 12 et 44 LADB. La terrasse à ciel ouvert est ainsi limitée à cent personnes, aucune diffusion de musique n'est autorisée et la buvette peut être exploitée de 10 heures à 23 heures.

D. Les règles relatives à l'exploitation de la terrasse

- 23 L'installation et l'exploitation de la terrasse à ciel ouvert ont été autorisées par la Police cantonale du commerce aux mêmes conditions que l'exploitation de la buvette. Comme indiqué ci-dessus, la terrasse est limitée à cent personnes, la diffusion de musique n'est pas autorisée et l'horaire de l'établissement est de 10 heures à 23 heures.
- 24 A bien lire la Convention, il semble qu'aucune taxe n'est prélevée par la Commune pour l'exploitation de la terrasse proprement dite. On ne voit nulle part dans la Convention qu'il aurait été fait application du Règlement sur les terrasses des établissements publics de la Ville de Morges, mais l'on devine que l'exploitation de la terrasse a été autorisée sous réserve du respect des règles applicables dudit Règlement.

E. Les règles relatives à l'organisation de manifestations musicales et culturelles

- 25 Se fondant sur l'article 43 LADB, la Municipalité de Morges a autorisé le 6 juillet 2020, soit ultérieurement à la délivrance du permis de construire et d'exploiter, l'organisation d'animations musicales et culturelles sur la scène de La Coquette.
- 26 Pour l'été 2020, ces manifestations ont fait l'objet d'un programme défini de douze concerts. L'autorisation délivrée est notamment conditionnée au respect de nombreuses mesures en lien avec la pandémie de COVID-19, mais également à une limite du niveau sonore autorisé (93db(A)).

III. L'analyse des règles appliquées à La Coquette

27 Pour faciliter l'analyse, on reprendra dans l'ordre les éléments présentés sous chiffre II. ci-dessus.

A. L'analyse des règles relatives à l'aménagement du territoire

28 Il n'est pas contestable que La Coquette se trouve en zone de verdure et que, partant, la possibilité d'ériger des constructions à cet endroit est soumise à l'article 57 RPGA. Cette disposition donne expressément un pouvoir d'appréciation à la Municipalité, qui peut autoriser des « constructions secondaires pour autant que la destination touristique ou culturelle du secteur le justifie et que l'architecture retenue se présente sous forme de structures légères s'intégrant dans le site ou l'environnement ».

29 De l'avis du soussigné, c'est avec raison que les instances cantonales ont considéré que La Coquette ne nécessitait pas d'autorisation spéciale au sens de l'article 120 alinéa 1^{er} lit. a LATC. En effet, de par sa situation géographique, son aménagement et sa vocation, le Parc de l'Indépendance n'est manifestement pas une zone dont le but est de protéger un milieu naturel. La collocation de ce parc en zone de verdure est au contraire une mesure d'aménagement du milieu bâti dont le but est de proposer un lieu de détente à la population. Dès lors, la Municipalité pouvait faire usage du pouvoir d'appréciation que l'article 57 RPGA lui confère sans en référer aux instances cantonales.

30 En ce qui concerne l'infrastructure elle-même, l'on ne peut que constater qu'elle est conforme aux réquisits réglementaires :

- Architecturalement parlant, il s'agit de containers aménagés qui sont par définition légers et facilement « démontables ». Même s'il s'agit d'un point subjectif, il peut de surcroît être considéré que l'habillage de ces containers est fait de manière à ce que la buvette s'intègre dans le site ou l'environnement. Les couleurs ne sont pas criardes, l'ensemble est discret et plutôt neutre.
- La destination de l'infrastructure est, elle aussi, parfaitement conforme à l'article 57 RPGA : l'endroit est très fréquenté tant par les habitants que par les touristes, et les manifestations organisées par l'Association ont une vocation culturelle indéniable.

31 S'agissant enfin du but visé, il est avant tout idéal : l'Association a pour vocation d'animer le parc pour toutes les générations tout en évitant la concurrence avec les autres manifestations déjà existantes. L'absence de but lucratif de l'Association la rend pleinement conforme à l'esprit de l'exception prévue à l'article 57 RPGA.

32 Partant, la Municipalité de Morges n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en autorisant la construction de La Coquette sur la base l'article 57 RPGA, et cette dernière est conforme tant au texte qu'à l'esprit de la norme.

B. L'analyse des règles relatives à l'utilisation de l'espace public

33 Selon l'article 63 du Règlement de police de la Ville de Morges, « [t]oute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute emprise sur le domaine public, est soumise

à autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autorité en vertu de dispositions spéciales. Ces autorisations sont soumises à taxe ».

- 34 S'agissant de la taxe relative à l'utilisation de l'espace public, le soussigné n'a pas connaissance d'une norme réglant spécifiquement cette question, mais il relève que selon l'article 4 du Règlement de police de la Ville de Morges, il incombe à la Municipalité d'édicter « *les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. Elle établit notamment les tarifs, les taxes et les émoluments relatifs aux autorisations et permis qui y sont prévus* ».
- 35 En l'espèce, il n'est pas contestable (ni contesté) que La Coquette est implantée sur le domaine public. L'utilisation qui est faite du domaine public dépasse « *l'usage normal* » et nécessite donc une autorisation de la Municipalité. Celle-ci a d'ailleurs été donnée sur la base de l'article 1^{er} de la Convention. Ce point ne prête donc pas à interprétation ni débat.
- 36 La question de la taxe relative à cette utilisation du domaine public est en revanche moins claire : en l'espèce, elle a été fixée dans la Convention à CHF 1'000.00 par mois. Le détail et/ou la base légale de cette taxe ne fait l'objet d'aucune précision dans la Convention, ni dans aucun autre document. Toutefois, il a été indiqué au soussigné que cette taxe avait été fixée sur la base du Règlement sur le tarif des taxes pour les anticipations sur le domaine public. L'article 5 de ce Règlement et le tarif de 50 centimes/m²/jour auraient été appliqués au cas d'espèce.
- 37 Le fondement du Règlement sur le tarif des taxes pour les anticipations sur le domaine public se trouve à l'article 90 RPGA, qui précise à son chapitre IV intitulé « *Anticipations sur le domaine public* » que « *[t]oute demande d'anticipation sur le domaine public et sur les limites des constructions doit être soumise à l'enquête publique. Les plans d'enquête indiqueront clairement les parties de la construction constituant une anticipation* ». L'article 91 RPGA précise par ailleurs que « *[l]a Municipalité tient à jour la liste des éléments de construction qui peuvent faire saillie sur le domaine public, ainsi que le tarif des taxes annuelles perçues dans chaque cas* ». Cette liste fait précisément l'objet du Règlement sur le tarif des taxes pour les anticipations sur le domaine public.
- 38 La notion d'anticipation sur le domaine public n'est pas expressément définie dans le RPGA, ni d'ailleurs dans le Règlement sur le tarif. On relève toutefois que dans la systématique légale, les articles 93 à 97 RPGA énumèrent ce qui semble être les différents types d'anticipations possibles : ces dispositions traitent ainsi des balcons et oriels (article 93), des marquises (article 94), des tentes de magasin (article 95), des portes (article 96) et des plaques et installations (article 97). Vu la systématique du texte, cette liste paraît exhaustive.
- 39 Le Règlement sur le tarif des taxes pour les anticipations a quant à lui pour objet « *la perception des émoluments administratifs pour les anticipations, les occupations ainsi que les travaux sur le domaine public. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments* » (article 1^{er}). Reprenant la systématique du RPGA, il distingue de manière détaillée les différents types d'anticipations, parmi lesquels on trouve les anticipations immobilières en sous-sol (article 3.1 : caves, sauts-de-loup, citernes, parois moulées, ancrages) ou au-dessus du sol (article 3.2 : vitrines fixes de magasin, balcons, bow-windows, marquises, avant-toits, perrons, façades, isolations périphériques) et les anticipations mobilières (article 4 : enseignes, vitrines).

- 40 L'article 5 du Règlement sur le tarif porte quant à lui la note marginale « *Occupation temporaire du domaine public pour travaux* ». Sont énumérés à cette disposition les fouilles, les permis de dépôts et installations de chantiers, les permis d'échafaudage, les ponts-roulants et les bennes ou ponts Welaki.
- 41 Le Règlement sur le tarif des taxes pour les anticipations ne mentionne nulle part l'implantation de containers ou d'autres types de constructions mobilières ou immobilières comparables à La Coquette.
- 42 Ainsi, de l'avis du soussigné, il ressort de la lecture parallèle des articles 90 à 97 du RPGA et des dispositions du Règlement sur le tarif des taxes pour les anticipations sur le domaine public :
- Que les types d'anticipations sont énumérés de manière exhaustive et que ces dispositions ne laissent aucun pouvoir d'appréciation à la Municipalité à cet égard ;
 - Que la notion d'anticipation sur le domaine public vise uniquement des éléments architecturaux ou techniques directement rattachés à un immeuble ou une installation existants ;
 - Que, partant, l'installation d'une buvette autonome, certes temporaire et « mobilière », mais qui n'est rattachée à aucun bâtiment fixe existant, ne constitue **pas une anticipation** au sens des articles 90 ss RPGA et du Règlement sur le tarif.
- 43 Plus spécifiquement, le texte – clair – de l'article 5 du Règlement sur le tarif ne correspond du tout à La Coquette : cette disposition mentionne une occupation temporaire du domaine public pour travaux. L'énumération – exhaustive – des cas tombant sous cette définition permet de comprendre que sont visés les installations mobiles permettant de mener à bien des travaux de construction : les fouilles, installations de chantiers, échafaudages et autres bennes ou ponts-roulants ont une vocation bien précise qui n'est – même de loin – pas du tout comparable à celle des containers installés pour exploiter la buvette La Coquette.
- 44 Partant, le soussigné est d'avis que le Règlement sur le tarif des taxes pour les anticipations ne peut pas valablement constituer la base légale pour fixer la taxe relative à l'utilisation du domaine public et/ou l'exploitation de La Coquette.
- 45 Cela étant, on a vu plus haut qu'aucune disposition spécifique ne réglait cette question et qu'il incombait à la Municipalité de fixer (et de prélever) la taxe relative à cet usage accru du domaine public. Dans la mesure où La Coquette est aujourd'hui la seule buvette de ce type dans la commune de Morges, la Convention (qui, on le rappelle, fixe le montant de la taxe sans se référer au Règlement) paraît aujourd'hui une base suffisante pour fonder celle-ci. Il conviendrait sans doute de formaliser cette taxe dans un document plus général à l'avenir (cf. infra N 77).

C. L'analyse des règles relatives à l'exploitation de la buvette

- 46 La LADB a notamment pour but de régler les conditions d'exploitation des établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons (article 1^{er} alinéa 1^{er} lit. a LADB). Elle s'applique au service, contre rémunération, ou à la vente de mets ou de boissons

à consommer sur place, à l'usage de locaux pour la consommation, contre rémunération, de mets ou de boissons ainsi qu'à la livraison à des particuliers et à la vente à l'emporter de boissons alcooliques (article 2 alinéa 1^{er} lit. b, c et d LADB). Plus spécifiquement, la licence de café-restaurant permet de servir des mets et des boissons avec et sans alcool (article 12 alinéa 1^{er} LADB). L'article 44 LADB précise enfin que « *[l]es transformations, y compris l'agrandissement des locaux, la création et l'agrandissement de terrasses, ainsi que tout changement de catégorie de licence sont soumis à l'autorisation spéciale du département. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées* ».

- 47 En l'espèce, La Coquette est une buvette servant des boissons et de la petite restauration. Elle bénéficie d'une terrasse de cent places. Son exploitation est donc bel et bien soumise à la délivrance d'une autorisation conforme aux article 12 et 44 LADB.
- 48 En l'occurrence, la Police cantonale du commerce a délivré cette autorisation sous les conditions formulées dans la synthèse CAMAC. De l'avis du soussigné, le procédé suivi par la Municipalité et l'Association ne prête pas le flanc à la critique sous cet angle.

D. L'analyse des règles relatives à l'exploitation de la terrasse

- 49 Comme on vient de le voir (cf. supra N 46 ss), la création d'une terrasse nécessite une autorisation spéciale du département (article 44 LADB). En l'occurrence, cette autorisation a été délivrée par la Police cantonale du commerce dans le cadre de l'autorisation générale d'exploiter.
- 50 La Commune de Morges dispose en outre d'une Règlement sur les terrasses des établissements publics de la Ville de Morges. Ce Règlement est applicable « *à toutes les terrasses ou emprises assimilées sur le domaine public communal* » (article 1). L'article 3 du Règlement sur les terrasses prévoit que La Municipalité délègue à la Direction Sécurité, informatique et manifestations la compétence de délivrer les autorisations relatives à l'installation d'une terrasse. Les requêtes, effectuées par les propriétaires ou les exploitants sont soumises pour préavis aux services communaux compétents.
- 51 L'article 2 du Règlement sur les terrasses distingue les terrasses d'été et celles d'hiver. Est considéré comme une terrasse d'été toute terrasse composée d'un ensemble de tables et de chaises, de meubles de services, de parasoles ou assimilés, de panneaux porte-menu, de bacs à fleurs, etc. Les terrasses d'été peuvent être complétées par un système de parois amovibles (pare-vent), facilement et rapidement démontables, permettant la création d'un espace réservé et protégé. Aucune toiture en dure et fixe n'est admise. Les terrasses de ce type peuvent être installées de façon continue (jour et nuit) entre le 1^{er} mars et le 30 novembre.
- 52 A lire attentivement le texte du Règlement sur les terrasses, la notion de terrasse ne semble pas liée à l'existence d'un établissement stable et/ou (pré)existant. Le titre du Règlement mentionne en effet « *les établissements publics de la Ville de Morges* », c'est-à-dire les établissements « *permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons* » (article 1^{er} alinéa 1^{er} lit. a LADB ; cp l'article 2 de la Loi (neuchâteloise) sur les établissements publics, qui les définit comme les établissements « *de caractère permanent ou semi-permanent, qui appartiennent à des personnes physiques ou morales et dont l'exploitant, dans un but lucratif, loge des hôtes ou sert à des tiers des mets et des boissons à consommer sur place* »).

- 53 En l'occurrence, il est incontestable que La Coquette est un établissement public, même si l'Association n'a pas de but lucratif : les prestations gastronomiques sont payantes, et l'offre s'adresse à un cercle indéterminé de consommateurs. Dès lors, le soussigné est d'avis que le Règlement sur les terrasses lui est pleinement applicable. Concrètement, cela signifie que la terrasse de La Coquette doit respecter les conditions et normes posées par ce Règlement à ses articles 5 ss pour être considérée comme conforme. En d'autres termes, il ne suffit pas que la terrasse ait été autorisée par le département sur la base de l'article 44 LADB pour qu'elle se trouve en conformité avec les règles applicables ; il est nécessaire qu'elle respecte en plus les réquisits du Règlement communal.
- 54 Dans la mesure où l'article 1^{er} de la Convention prévoit expressément que les procédures liées aux autorisations nécessaires auprès des autorités communales et cantonales doivent être suivies, et que cela semble avoir été le cas en l'espèce, la terrasse de La Coquette et son exploitation paraissent conformes.
- 55 Afin d'être totalement conforme au texte du Règlement sur les terrasses, il est recommandé de prévoir à l'avenir dans la Convention que la taxe prélevée pour l'exploitation de La Coquette couvre non seulement la taxe d'utilisation du sol, mais également celle d'exploitation de la terrasse, puisque le Règlement prévoit qu'une taxe est prélevée (ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, à lire la Convention).

E. L'analyse des règles relatives à l'organisation de manifestations musicales et culturelles

- 56 D'une manière générale, la diffusion de musique dans les établissements publics pose de nombreux problèmes en ce qui concerne la tranquillité publique, la protection du voisinage ainsi que la protection de la clientèle. L'autorisation de diffusion de musique est de compétence municipale. Toutefois, cette autorisation municipale ne peut être octroyée que si les exigences légales en matière de protection du voisinage contre le bruit et de respect de l'ordre et de la tranquillité publics sont respectées (cf. Directive technique du canton de Vaud du 28 mars 2003 relative à la diffusion de musique dans les établissements, point 1).
- 57 Ces considérations se concrétisent dans les textes légaux suivants :
- L'article 43 LADB prévoit que « *[l]es activités qui ne font pas partie de l'exploitation traditionnelle de la catégorie d'établissement concernée sont soumises à l'autorisation préalable de la municipalité qui en fixe les conditions et peut en limiter le nombre* ».
 - L'article 48a RLADB dispose que la diffusion de musique sur les terrasses autorisées d'établissements est interdite (alinéa 1^{er}), mais que des dérogations peuvent être accordées par la municipalité, qui en informera systématiquement le département (alinéa 2).
- 58 Par ailleurs, il convient de différencier la diffusion de musique de l'animation musicale. La diffusion de musique consiste essentiellement à passer de la musique comme fond sonore avec un niveau sonore relativement modéré (jusqu'à 75 dB(A)). Dès que le niveau sonore est plus élevé (entre 75 et 85 dB(A)), il ne s'agit plus de musique de fond car la musique interfère avec la conversation, et l'on parle alors de musique à niveau sonore modéré. Lors d'animations musicales (concert, DJ, karaoké, soirée dansante ...), le but de l'exploitant est d'apporter une animation particulière pour son établissement. Cela se caractérise le

plus souvent par des niveaux sonores relativement élevés (plus de 85 dB(A)), ainsi que par la présence d'une ou de plusieurs personnes dont le rôle est la production musicale (DJ, musiciens, animateur, etc. ; cf. Directive technique du canton de Vaud du 28 mars 2003 relative à la diffusion de musique dans les établissements, point 3).

- 59 En l'espèce, il ressort de la synthèse CAMAC que la DGE-ARC et la Police cantonale du commerce ont préavisé favorablement l'implantation et l'exploitation de La Coquette à la condition expresse qu'aucune diffusion de musique ne soit autorisée dans l'établissement. Or, la Municipalité a autorisé l'organisation de manifestations culturelles et musicales ultérieurement en se fondant sur l'article 43 LADB.
- 60 L'autorisation donnée à La Coquette par la Municipalité porte bien sur une animation musicale (l'organisation de concerts) et non sur la diffusion de musique (musique de fond en continu). De ce point de vue-là, cette autorisation ne viole donc pas du tout l'interdiction de principe de diffuser de la musique formulée par les instances cantonales.
- 61 Quoi qu'il en soit, même si l'activité culturelle et musicale de La Coquette devait être considérée comme de la diffusion de musique (et non comme une animation musicale), celle-ci pourrait être autorisée aux conditions des articles 43 LADB et 48a RLADB.
- 62 Partant, force est de constater que cette activité est également conforme aux règles applicables et ne prête pas le flanc à la critique.

Conclusion intermédiaire : Dans l'ensemble, les processus suivis par l'Association et la Municipalité pour autoriser l'implantation de La Coquette et ses activités sont conformes à toutes les dispositions applicables.

Le Règlement sur le tarif des taxes pour les anticipations sur le domaine public ne paraît pas applicable en tant que tel à la fixation de la taxe relative à l'utilisation du domaine public par La Coquette, mais cela n'emporte pas de conséquences dès lors que la Municipalité jouit d'un grand pouvoir d'appréciation pour fixer cette taxe et qu'il lui est loisible de s'inspirer de ce Règlement pour fixer le montant de la taxe à payer par l'Association.

IV. Le respect des principes de l'égalité de traitement et de la liberté économique par rapport aux les autres établissements publics

- 63 L'article 8 alinéa 1^{er} Cst. dispose que tous les êtres humains sont égaux devant la loi (principe d'égalité). Quant à l'article 27 Cst., il prévoit que la liberté économique est garantie. Celle-ci comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.
- 64 Le principe de l'égalité de traitement est violé lorsque « *ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente* », c'est-à-dire lorsque l'ordre juridique fait une distinction ou, au contraire, fait une assimilation entre deux situations de fait qui ne repose sur aucun motif pertinent ou raisonnable (cf. DUBEY J., Droits fondamentaux, Vol. II, Bâle 2018, N 3188).
- 65 En d'autres termes, se poser la question du respect de l'égalité de traitement revient à examiner s'il existe un motif à même de justifier que deux situations matérielles soient distinguées ou assimilées en droit. Plus

précisément, cela revient à se demander s'il y a une raison justifiant de considérer que deux situations factuelles sont semblables ou, au contraire, dissemblables, pour les traiter conséquemment de manière identique ou différente sur le plan juridique (cf. DUBEY, *ibid.*). Concrètement, l'examen du respect de l'égalité de traitement se fait à la lumière des principes de l'intérêt public et de la proportionnalité (article 5 alinéa 2 Cst. ; cf. DUBEY, *op. cit.*, N 3191).

- 66 En matière de liberté économique, l'obligation de neutralité de l'Etat et le droit à l'égalité des concurrents prohibent les mesures étatiques qui ne sont pas neutres sur le plan de la concurrence entre les personnes exerçant la même activité économique (concurrents directs), notamment lorsqu'elles ont pour but d'interférer dans la concurrence, pour avantager ou désavantager certains concurrents ou certains groupes de concurrents (cf. ATF 131 II 271, JdT 2006 I 678 c. 9.2.2 ; 121 I 129, JdT 1997 I 258, c. 3b ; 123 II 16, RDAF 1998 I 560, c 10 ; cf. ég. DUBEY, *op. cit.*, N 2835).
- 67 Pour qu'une mesure contrevienne à la neutralité concurrentielle de l'Etat et à l'égalité entre concurrents économiques, il n'est donc pas nécessaire qu'elle ait pour but, mais il suffit qu'elle ait pour effet de fausser ou de supprimer la concurrence. En d'autres termes, une mesure étatique peut être contraire au principe de la libre concurrence sans pour autant déroger au principe de la liberté économique (cf. DUBEY, *op. cit.*, N 2836).
- 68 Le principe ou le droit à l'égalité de traitement déduits des articles 8 et 27 Cst. ne vaut qu'entre concurrents, et plus exactement entre concurrents directs, c'est-à-dire entre personnes appartenant à une même branche économique qui s'adressent au même public avec des offres identiques pour satisfaire le même besoin (cf. ATF 132 I 97, c. 2.1 ; 125 I 431, RDAF 2000 I 675, c. 4b ; 125 II 129, JdT 2000 I 706, c. 10b ; cf. ég. DUBEY, *op. cit.*, N 2837). A titre d'exemple, on relèvera que le Tribunal fédéral a considéré que drogueries et pharmacies n'étaient pas des concurrents directs (cf. ATF 89 I 27, c. 4), pas plus que les shops de stations-services par rapport aux foodtrucks stationnés sur une aire de repos d'autoroute (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.142/2005 du 24 novembre 2005, JdT 2007 I 499, c. 3.4).
- 69 Il sied également de souligner que le Tribunal fédéral considère que la garantie d'égalité de traitement des concurrents économiques n'est pas absolue dans la mesure où elle n'exclut pas certaines différenciations fondées sur des motifs de politique sociale, de protection de l'environnement ou encore de politique culturelle (cf. ATF 140 I 218, c. 6.3 ; 142 I 162, c. 3.7.2 ; cf. ég. DUBEY, *op. cit.*, N 2841).
- 70 En l'espèce, il a été exposé au soussigné que certains cafetiers-restaurateurs et hôteliers de Morges estimaient que leur baisse de chiffre d'affaires était en partie due à la concurrence de La Coquette, qui attire de nombreux clients et génère donc un chiffre d'affaires important tout en étant dispensée de s'acquitter des charges « traditionnelles » d'un établissement public fixe.
- 71 On a vu plus haut que l'implantation et l'exploitation de La Coquette sont conformes à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables. La légitimité de la buvette et de ses activités ne peut donc pas être remise en cause par ce biais. Il convient dès lors d'analyser en sus si ce que certains considèrent comme des privilèges contribue à distordre effectivement la concurrence en violation des articles 8 et 27 Cst. En d'autres termes, il s'agit de déterminer si le statut de La Coquette et les conditions posées à son exploitation sont contraires au principe de la libre concurrence, de l'égalité et/ou de la liberté économique.

- 72 Sur ce point, le soussigné est d'avis que La Coquette et les autres cafés, restaurants et hôtels de la région ne sont pas des concurrents directs au sens de l'article 27 Cst. En effet, La Coquette
- a une vocation sociale et culturelle (animation du Parc de l'Indépendance). Cet élément justifie d'ailleurs son implantation en zone non constructible.
 - est une buvette saisonnière qui n'est ouverte que pendant quatre mois en été. Concrètement, cela signifie que ceux qui l'exploitent doivent exercer une autre activité le reste de l'année.
 - est exploitée par une association à but non lucratif dirigée par des personnes qui ne sont pas des cafetiers, des restaurateurs ou des hôteliers.
 - organise des activités culturelles qui sont gratuites et sont destinées non pas aux seuls clients de la buvette, mais bien à tous les visiteurs du Parc de l'Indépendance.
 - n'a pas le droit de réaliser un bénéfice : après couverture des charges, son éventuel bénéfice sert à financer les frais de fonctionnement et d'investissement (un tiers) et en particulier à alimenter un fonds de soutien aux activités culturelles morgiennes. Il est encore précisé que les modalités de fonctionnement de ce fonds sont définies d'entente avec la Ville, pour des projets culturels d'intérêt général (article 6 de la Convention).
- 73 Par opposition, les cafés-restaurants ou les hôtels
- n'ont pas de vocation sociale ni culturelle mais principalement une vocation économique.
 - peuvent en principe ouvrir et être exploités toute l'année.
 - sont en principe exploités par des personnes physiques ou morales dont le but est de générer des bénéfices.
 - n'organisent pas forcément d'activités culturelles, et lorsque c'est le cas, ne les destinent pas à d'autres personnes que leurs clients, et le plus souvent contre rémunération.
 - ont non seulement le droit, mais en principe la vocation de réaliser un bénéfice, lequel sert à enrichir leurs ayants-droit.
- 74 Cette comparaison factuelle démontre à elle seule que les cafés-restaurants et les hôtels n'appartiennent pas véritablement à la même branche économique que La Coquette, ne s'adressent pas exactement au même public qu'elle et, surtout, n'ont pas pour vocation de satisfaire le(s) même(s) besoin(s). Ainsi, le soussigné est d'avis que les critiques formulées à l'encontre de La Coquette sont infondées sous l'angle de l'égalité de traitement et de la liberté économique. Admettre le contraire reviendrait à permettre à l'Association elle-même de se plaindre d'une différence de traitement, s'agissant par exemple de la période limitée de son exploitation, ce qui paraît inconcevable s'agissant d'une buvette dont la vocation est justement éphémère.
- 75 A titre subsidiaire, on relèvera encore que même si La Coquette devait être considérée comme une concurrente directe des cafés, restaurants et hôtels alentours, la différence de traitement avec ce type d'établissements devrait être considérée comme fondée sur de justes motifs en raison de la politique sociale et culturelle de la Ville de Morges, et du sort réservé dans la Convention aux éventuels bénéfices réalisés.

76 Ce qui pourrait en revanche s'avérer problématique à l'avenir est le processus de **désignation** de l'exploitant d'une telle buvette éphémère (ou d'autres buvettes que la Municipalité pourrait créer). En effet, l'Association n'a pas en soi, un droit absolu et illimité d'exploiter La Coquette. Admettre un tel droit reviendrait à priver d'autres associations ou personnes de la possibilité de revendiquer ce droit. Cela pourrait créer une inégalité contraire aux articles 8 et 27 Cst. En l'occurrence, la Convention entre l'Association et la Municipalité est limitée dans le temps, si bien que la situation actuelle est, de l'avis du soussigné, conforme au droit. Il conviendra toutefois à l'échéance de la Convention, de prévoir un mécanisme de sélection du futur exploitant de La Coquette qui permette à toute personne intéressée de déposer sa candidature. A cet égard, le soussigné ne peut qu'inviter la Municipalité de Morges à procéder par le biais d'appels à candidatures en précisant clairement les conditions de sélection et d'exploitation, à l'instar de ce que la Municipalité de Lausanne fait depuis quelques années pour ses édicules urbains (<https://www.lausanne.ch/portrait/durabilite/developpement-durable/developpement-durable/ville-durable/edicules/appel-a-projets.html>).

V. Les réponses aux questions posées et les suggestions

77 Fondé sur ce qui précède, le soussigné répond comme il suit aux questions posées :

Question : Comment apprécier la situation d'une association sans but lucratif générant un chiffre d'affaires partiellement réattribué à des activités culturelles par rapport aux activités commerciales et professionnelles d'autres établissements publics ayant pignon sur rue ?

Réponse : Le statut particulier de La Coquette (implantation en zone de verdure, exploitation saisonnière, absence de but lucratif, réaffectation des éventuels bénéfices, vocation culturelle...) la distingue clairement des autres établissements publics au sens de la LADB, si bien que son exploitation ne peut pas être considérée comme concurrente à ces établissements sous l'angle des articles 8 et 27 Cst. La Coquette et son exploitation sont conformes aux règles applicables et s'inscrivent pleinement dans le cadre des activités récréatives et culturelles encouragées par la Municipalité.

Question : Faut-il définir des critères pour l'octroi ou non d'une autorisation et les indiquer dans un règlement ad hoc ?

Réponse : En soi, le cadre légal et réglementaire actuel est suffisant pour l'**exploitation** de La Coquette, mais l'attribution future **d'autorisations** d'exploiter La Coquette ou toute autre buvette éphémère devrait obéir à des règles strictement définies et accessibles au public, permettant ainsi à tous les acteurs qui le souhaitent de postuler, aux mêmes conditions, de manière à éviter toute violation du principe d'égalité. Les conditions d'exploitation et le texte de la Convention qui serait signée devraient ainsi être publiés, à la manière d'un appel d'offres, et la décision de la Municipalité de Morges de délivrer l'autorisation à un exploitant (plutôt qu'à un autre) motivée (même sommairement), pour qu'aucun reproche ne puisse être formulé.

Question : Faut-il réviser le règlement sur les terrasses ?

Réponse : Non, cela n'est pas nécessaire.

Question : Comment faut-il considérer les taxes d'utilisation du sol ?

Réponse : La nature de ces taxes est similaire aux taxes pour les anticipations sur le domaine public, même si le Règlement y relatif ne les prévoit pas expressément. Compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont dispose la Municipalité à cet égard, il n'est pas nécessaire de prévoir un autre règlement ou de modifier le Règlement existant, mais il faudra en revanche clairement préciser à combien se monte cette taxe (et éventuellement comment elle se calcule, même si cela n'est pas obligatoire). On suggère à cet égard à la Municipalité de Morges de s'inspirer des documents d'appel à candidature utilisés dans la Commune de Lausanne pour les édifices urbains.

Question : Comment considérer les paramètres liés aux diverses taxes, émoluments, loyer, charges sociales, etc. ?

Réponse : La taxe d'utilisation du sol et la taxe relative à la terrasse doivent faire l'objet de la Convention. Les autres émoluments et les charges sociales obéissent aux règles habituelles et ne sont pas directement impactées par la nature particulière de La Coquette.

78 En tout état de cause, le soussigné est à l'entière disposition de la Municipalité de Morges pour compléter, corriger ou commenter le présent avis de droit.

Lausanne, le 30 août 2020



Fabien Hohenauer

Avocat au Barreau | LL.M. in Wirtschaftsrecht (Bern)

Membre du Conseil de l'Ordre des Avocats Vaudois

Chargé d'enseignement UniNE/HEG Arc

Chargé de cours pour le brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité

HDC | Étude d'avocats | Law Firm

Avenue Auguste Tissot 2bis

CP 851

CH - 1001 Lausanne

T 021 310 73 10

F 021 310 73 11

@hdcllegal

hohenauer@hdcllegal.ch

www.hdclegal.ch

OBJET DE LA NOTE	Commission de gestion 2021
DATE D'ÉMISSION	26 avril 2022
ÉMETTEUR	M. Giancarlo Stella
DISTRIBUTION	Mme Emilie Bovet, Présidente de la commission de gestion 2021

Madame la Présidente,

Suite à la demande de la Commission de gestion 2021, vous trouverez, ci-joint, la liste des bénéficiaires utilisant le domaine public pour soit animer le lieu, soit offrir un service contre rémunération.

Nous avons recensé deux types de kiosque : vente de produits à l'emporter et location de bateaux, pédalos, paddle.

Vous trouverez, en annexe, soit les conventions, soit les courriers adressés aux bénéficiaires concernés.

Précisons quelques éléments :

- L'utilisation de l'espace public par des constructions saisonnières tels que les kiosques est soumise à la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et à son règlement d'exécution (RLADB).
- La gestion courante des kiosques et cabanons est assurée par Police Région Morges dans le cadre des tâches déléguées. La Ville conserve les prérogatives décisionnelles.
- Ainsi, un contrat est signé entre le bénéficiaire et la Municipalité. Ce contrat fixe les modalités pour l'attribution de la place, les redevances, l'aménagement et la propreté, les obligations du titulaire, l'exploitation et les horaires, les produits pouvant être vendus, la résiliation ou la renonciation de l'autorisation d'exploiter.
- À Morges, nous avons deux cas de figure (concernant des kiosques/cabanons à glaces):
 1. les kiosques avec débit de glaces, gauffres et boissons situés au Parc de Vertou, à l'est du débarcadère, à l'ouest du quai Lochmann et au Port du Petit-Bois. Pour ces exploitations, il est précisé selon le RLADB que la commune concernée peut autoriser l'installation d'une terrasse pouvant accueillir moins de 10 personnes, exploitable moins de 6 mois par année. D'autre part, la Commune exige le démontage en fin de saison. Le prix de la mise à disposition de l'emplacement est de CHF 1'000.00 pour la saison, sans les raccordements et les consommations, électrique ou autres, qui sont facturés à part.
 2. pour le kiosque sis sur la parcelle située au quai Lochmann devant le Casino, cette démarche ne peut pas être appliquée car cet espace fait partie du droit de superficie attribué à la superficiante. Dès lors, le nombre de tables et de chaises supplémentaires fait partie de la licence attribuée au café-restaurant du Casino pour une extension de terrasse.
- Nous avons répondu dans ce sens lors d'une question au Conseil communal le 4 juin 2008 (p. 383 et 384) : [cliquez ici](#)

- La LADB a notamment pour but de régler les conditions d'exploitation des établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons (article 1er alinéa 1er lit. a LADB). Elle s'applique au service, contre rémunération, ou à la vente de mets ou de boissons à consommer sur place, à l'usage de locaux pour la consommation, contre rémunération, de mets ou de boissons ainsi qu'à la livraison à des particuliers et à la vente à l'emporter de boissons alcooliques (article 2 alinéa 1er lit. b, c et d LADB).
- Le long des quais morgiens, des kiosques ont déjà été autorisés par décision municipale antérieurement : ex. le 24 avril 2006 pour un kiosque temporaire de vente de glaces à l'emporter ou encore en 2007, un kiosque pendant la saison hivernale.
- Ces kiosques permettent de rythmer et d'agrémenter ces promenades très prisées des Morgiennes et des Morgiens.
- Autre cas de figure de cabanon : en 2015, la convention de permission d'usage du domaine public pour la location de bateaux (flotte nautique) au Port du Petit-Bois (Victor Fissé). La surface occupée par Passion Nautique représente environ 200 m². Une règle de trois a amené la Municipalité à considérer un coût : au vu du produit loué par Passion Nautique (canoës, stand-up paddles, etc.) beaucoup plus encombrant que des glaces ou des boissons, il a semblé raisonnable et correct à la Municipalité de proposer le prix de CHF 3'000.00 pour cette location saisonnière (décision N° 518 du 27 avril 2015). Ce montant a été réévalué à CHF 3'500 dès la saison 2020.

En vous priant de prendre bonne note, je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, mes salutations les meilleures.

Administration, mobilité et
ressources humaines
le chef de service



Giancarlo Stella